



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av A Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 et 17 — C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieurs (1962-1969) : 6,35 dinar Le tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse, ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 28 décembre 1970 portant nomination de notaires, p. 242.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 29 décembre 1970 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, 243.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 8 février 1971 portant création d'une commission centrale consultative et de commissions régionales consultatives des centres hospitaliers et universitaires, p. 243.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 13 février 1971 autorisant la société Western Geophysical Company of America à établir et à exploiter deux dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie (n° 1 E et 2 E) et deux dépôts de détonateurs de 3ème catégorie (n° 1 D et 2 D), p. 243.

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 18 février 1971 portant ouverture d'un concours externe d'accès au corps d'agents d'administration du ministère du commerce, p. 247.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 janvier 1971 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1969 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 portant suspension de la taxe unique globale à la production perçue sur les travaux d'entreprise réalisés par ou pour le compte de l'administration des postes et télécommunications et sur le matériel technique destiné à l'exploitation de ses services, p. 247.

Arrêté du 10 février 1971 complétant l'arrêté du 7 septembre 1967 portant fixation des prix de cession des alcools, p. 248.

Instruction n° 7 HC du 24 février 1971 relative aux modalités de domiciliation et de paiement du produit des exportations d'hydrocarbures liquides, applicables aux sociétés détentrices de titres miniers, p. 248.

Instruction n° 8 HC du 1^{er} mars 1971 aux intermédiaires agréés, p. 249.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 248.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 28 décembre 1970 portant nomination de notaires.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Abdelkader Abdou est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Mostaganem en remplacement de M. Stambouli Boudren.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Mohamed Tahar Benabid est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Sétif en remplacement de M. Salfati, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Abdelkader Benhamadi est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Annaba en remplacement de M. Marchal, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Abdesselam Benissad est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de El Harrach, en remplacement de M. Tierce, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Youcef Benkhedda est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Tighennif en remplacement de M. Berland, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Ferhat Benzebibel est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Djidjelli, en remplacement de M. Djian, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Khélifa Bouter est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de El Harrach, en remplacement de M. Mouret, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Brahim Diabi est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Sig, en remplacement de M. Berland, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Mohammed Dris est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Sidi Bel Abbès, en remplacement de M. Allegret, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Mohand Améziane

Imendassen est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Boufarik, en remplacement de M. Meslet, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Abdelkader Hada est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de El Asnam, en remplacement de M. Adoue, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Mahmoud Kalfat est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Tlemcen, en remplacement de M. Garcia, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Taleb Kara Mostefa est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Mostaganem, en remplacement de M. Jaunatre, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Ahmed Kerdjildj est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Khémis Miliana, en remplacement de M. Arbona Raymond, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Tahar Mohammed Sahraoui est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Cherchell, en remplacement de M. Colomer, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre, M. Ahmed Tahar-Chagouch est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Annaba, en remplacement de M. Onesta Tavolta, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Mostefa Zemir est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Bouira, en remplacement de M. Mesguich, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Ahmed Zerrouk est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de El Asnam, en remplacement de M. Lendais, démissionnaire.

Par arrêté du 28 décembre 1970, M. Ahmed Benyoucef Ziane Bouziane est nommé en qualité de notaire et affecté à la résidence de Aïn Témouchent, en remplacement de M. Vincent, démissionnaire.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 29 décembre 1970 fixant la composition du conseil pédagogique de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1990 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-67 du 14 octobre 1970 portant création d'une école polytechnique d'architecture et d'urbanisme (E.P.A.U.) et notamment l'article 10 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Le conseil pédagogique de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme, est composé comme suit :

- le directeur de l'école nationale polytechnique ou son représentant,
- un représentant de la faculté des sciences de l'université d'Alger, désigné par le recteur, sur proposition du doyen de ladite faculté,
- le responsable du département des sciences humaines de l'université d'Alger,
- trois représentants du ministère des travaux publics et de la construction,
- quatre représentants du personnel enseignant de l'école,
- un représentant des étudiants de l'école.

Art. 2. — Outre les membres permanents énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus, le conseil pédagogique peut appeler en consultation toute personne qu'il juge utile.

Art. 3. — Lors de sa première réunion, le conseil pédagogique de l'école polytechnique d'architecture et d'urbanisme établit son règlement intérieur et son calendrier de travail.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 29 décembre 1970.

Mohamed Seddik BENYAHIA

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 8 février 1971 portant création d'une commission centrale consultative et de commissions régionales consultatives des centres hospitaliers et universitaires.

Le ministre de la santé publique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1990 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics d'Algérie ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1957 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé, auprès du ministre de la santé publique, une commission centrale consultative des centres hospitaliers et universitaires, qui a son siège au ministère de la santé publique, et trois commissions régionales consultatives siégeant, chacune, auprès des centres hospitaliers et universitaires d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Art. 2. — La commission centrale consultative des centres hospitaliers et universitaires est chargée d'éclairer le ministre de la santé publique sur les problèmes de toute nature intéressant ces centres.

Les commissions régionales consultatives sont chargées d'étudier les problèmes spécifiques à chacun des centres hospitaliers et universitaires, à la demande de la commission centrale consultative.

Art. 3. — La commission centrale consultative des centres hospitaliers et universitaires est composée des membres suivants :

- Le secrétaire général du ministère de la santé publique, président,
- Deux enseignants des centres hospitaliers et universitaires, représentants du ministre de la santé publique à la commission hospitalo-universitaire,
- Le sous-directeur de l'équipement du ministère de la santé publique,
- Un directeur d'établissement hospitalier appartenant au centre hospitalier et universitaire.

Art. 4. — La commission régionale consultative du centre hospitalier et universitaire d'Alger comprend :

- Le directeur de la santé de la wilaya d'Alger,
- Le doyen de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger,
- 4 représentants des commissions médicales consultatives du centre hospitalier et universitaire d'Alger,
- Deux directeurs d'établissements hospitaliers appartenant au centre hospitalier et universitaire d'Alger.

Art. 5. — Les commissions régionales consultatives d'Oran et de Constantine, comprennent, pour chacun des centres hospitaliers et universitaires :

- Le directeur de la santé de la wilaya,
- Le doyen de la faculté de médecine,
- Deux représentants de la commission médicale consultative,
- Le directeur du centre hospitalier et universitaire.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 8 février 1971.

Omar BOUDJELLAB.

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Arrêtés du 13 février 1971 autorisant la société Western Geophysical Company of America à établir et à exploiter deux dépôts mobiles d'explosifs de 1ère catégorie (n° 1 E et 2 E) et deux dépôts de détonateurs de 3ème catégorie (n° 1 D et 2 D).

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 6 novembre 1970 présentée par la Western Geophysical Company of America, B.P. 133, Oran ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société Western Geophysical Company of America est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la wilaya des Oasis (permis de Sebkeit Safioune).

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 6 mètres sur 5 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile - Western Geophysical n° 1 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins, sera installée à 5 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage, seront détruits par le feu, en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum d'un an, après notification du présent arrêté, la Western Geophysical Company of America devra prévenir l'ingénieur, chef du service régional des mines de Laghouat, de l'achèvement des travaux, pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter, prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 kg d'explosifs de la classe V et 30.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 570 mètres des chemins et voies de communications publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali des Oasis, l'ingénieur, chef du service régional des mines de Laghouat, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya des Oasis devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000^e dans un rayon de 500 mètres.

Le wali des Oasis pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié et par les arrêtés des 15 février 1928 et 22 septembre 1955 susvisés.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon maximum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou tout autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 210 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni traînées ou culbutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs, sera pourvue de la carte réglementaire de boufeufeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, au wali des Oasis et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali des Oasis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1971.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances explosives provenant des dépôts mobiles ;

Vu la demande du 6 novembre 1970 présentée par la Western Geophysical Company of America, B.P. 133, Oran ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société Western Geophysical Company of America est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la wilaya des Oasis (permis de Merdaf).

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par la permissionnaire, lequel plan restera annexé à l'original du présent arrêté.

Il sera constitué par une tente à double toit de 6 mètres sur 5 mètres.

A son entrée, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « Dépôt mobile - Western Geophysical n° 2 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins, sera installée à 5 mètres des bords, à chaque stationnement du dépôt. Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clé qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage, seront détruits par le feu, en opérant avec les précautions nécessaires.

Art. 4. — Dans un délai maximum d'un an, après notification du présent arrêté, la Western Geophysical Company of America devra prévenir l'ingénieur, chef du service régional des mines de Laghouat, de l'achèvement des travaux, pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement, seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées.

Le certificat d'autorisation d'exploiter, prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 10.000 kg d'explosifs de la classe V et 30.000 mètres de cordeau détonant.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 570 mètres des chemins et voies de communications publiques ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé. En outre, tout stationnement est interdit à moins de 50 mètres de tout autre dépôt, ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali des Oasis, l'ingénieur, chef du service régional des mines de Laghouat, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya des Oasis devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication, seront joints un plan ou extrait de carte portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1000^e dans un rayon de 500 mètres.

Le wali des Oasis pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 8. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié et par les arrêtés des 15 février 1928 et 22 septembre 1955 susvisés.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des

allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon maximum de 35 mètres.

Le service du dépôt devra, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables, telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou tout autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie, devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie, dont un au moins à mousse, seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un abri situé à 210 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre, ni traînées ou culbutées sur le sol ; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitante qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Toute personne appelée à manipuler les explosifs, sera pourvue de la carte réglementaire de boutefeu.

Art. 9. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, au wali des Oasis et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 10. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali des Oasis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1971.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928, modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances provenant de dépôts mobiles ;

Vu la demande du 6 novembre 1970 présentée par la Western Geophysical Company of America, B.P. 133, Oran ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société Western Geophysical Company of America est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie sur le territoire de la wilaya des Oasis (permis de Sebkeit Safioune).

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans l'armoire d'une remorque-magasin ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile - Western Geophysical n° 1 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 12.000 unités, soit 24 kg de substances explosives.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali des Oasis, l'ingénieur, chef du service régional des mines de Laghouat, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya des Oasis devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali des Oasis pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 et par les arrêtés des 15 février 1928 et 22 septembre 1955 susvisés.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra seul en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de bouterfeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, au wali des Oasis et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali des Oasis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1971.

Belaïd ABDESSELAM

Le ministre de l'Industrie et de l'énergie,

Vu le décret n° 62-505 du 9 août 1962 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines ;

Vu le décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives ;

Vu les décrets du 20 juin 1915 modifiés, réglementant la conservation, la vente et l'importation des substances explosives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1955 réglementant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées les substances provenant de dépôts mobiles ;

Vu la demande du 6 novembre 1970 présentée par la Western Geophysical Company of America, B.P. 133, Oran ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société Western Geophysical Company of America est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3ème catégorie sur le territoire de la wilaya des Oasis (permis de Merdaf).

Art. 2. — Le dépôt sera constitué par un coffre métallique muni d'une serrure de sûreté et placé, lors des stationnements, dans l'armoire d'une remorque-magasin ne contenant pas d'explosifs.

Sur ce coffre, sera peint le nom de l'exploitante suivi de l'indication « dépôt mobile - Western Geophysical n° 2 D ».

Art. 3. — La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra excéder, à aucun moment, le maximum de 12.000 unités, soit 24 kg de substances explosives.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radiotransmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le wali des Oasis, l'ingénieur, chef du service régional des mines de Laghouat, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses de la wilaya des Oasis devront, chacun, être prévenus dix jours au moins à l'avance par la permissionnaire qui adressera, à chacun d'eux, une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le wali des Oasis pourra interdire les déplacements du dépôt, s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme, primitivement prévu, doit, de même, être porté à la connaissance du wali et des fonctionnaires ci-dessus désignés.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 et par les arrêtés des 15 février 1928 et 22 septembre 1955 susvisés.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mine.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra seul en ouvrir la porte. Toutes les personnes appelées à manipuler les détonateurs, seront pourvues de la carte réglementaire de bouterfeu.

Art. 7. — Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la permissionnaire, au wali des Oasis et au directeur des mines et de la géologie à Alger.

Art. 8. — Le directeur des mines et de la géologie et le wali des Oasis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 février 1971.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTÈRE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 18 février 1971 portant ouverture d'un concours externe d'accès au corps d'agents d'administration du ministère du commerce.

Le ministre du commerce et

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'A.L.N. et de l'O.C.F.L.N., modifié et complété ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-107 du 28 juillet 1969 portant constitution d'un corps d'agents d'administration au ministère du commerce ;

Vu le décret n° 70-48 du 2 avril 1970 portant organisation de l'administration centrale du ministère du commerce ;

Vu le décret n° 70-79 du 12 juin 1970 portant application du décret n° 69-121 du 18 août 1969 complétant et modifiant le décret n° 66-146 du 2 juin 1966 relatif à l'accès aux emplois publics et au reclassement des membres de l'Armée de libération nationale et de l'Organisation civile du Front de libération nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Un concours sur épreuves, organisé par le ministère du commerce pour le recrutement de 60 agents d'administration, aura lieu le 6 mai 1971.

Les épreuves se dérouleront à Alger, Oran et Constantine.

Art. 2. — Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé, au ministère du commerce, direction de l'administration générale, sous-direction du personnel, Palais du Gouvernement à Alger.

Les candidats doivent produire à l'appui de leur demande, les pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ou une fiche familiale ou individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois,
- un certificat de nationalité algérienne datant de moins de trois mois,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions postulées,
- une copie certifiée conforme du titre ou diplôme,
- deux photos d'identité et deux enveloppes timbrées et libellées à l'adresse du candidat,
- éventuellement, une attestation reconnaissant la qualité de membre de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N.

Art. 3. — Les candidats au concours doivent être âgés de 17 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1971 et justifier de la possession du brevet d'enseignement général ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 4. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, les membres de l'A.L.N. ou de l'O.C.F.L.N. devront et justifier de la possession du brevet d'enseignement général de 4^{ème}.

L'âge limite d'admission au concours est reculé d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, cumulées à celles dues au titre des enfants à charge,

conformément à la réglementation en vigueur, sans pour autant excéder dix années.

Ils auront droit à une bonification de points dans la limite du vingtième du maximum des points susceptibles d'être obtenus.

Art. 5. — Le concours comporte les épreuves écrites et orales suivantes :

A) A l'écrit :

- une rédaction sur un sujet d'ordre général : durée 2 heures, coefficient 2,
- solution d'un problème d'algèbre portant sur le programme de la classe de 3^{ème} : durée 1 heure, coefficient 2,
- vocalisation d'un texte arabe : durée 1 heure, coefficient 1.

B) A l'oral :

- une interrogation d'une dizaine de minutes sur les notions sommaires de comptabilité : coefficient 1,
- une interrogation d'une dizaine de minutes sur les éléments suivants de droit commercial : la profession de commerçant, les obligations des commerçants, les actes de commerce : coefficient 1.

Art. 6. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Les notes sont affectées des coefficients ci-dessus mentionnés. Toute note inférieure à 6 sur 20, est éliminatoire.

Art. 7. — La date de clôture des inscriptions et des dépôts des dossiers, est fixée au 17 avril 1971, dernier délai.

Art. 8. — La liste des candidats admis au concours est établie par un jury dont la composition est fixée comme suit :

- le directeur de l'administration générale au ministère du commerce ou son représentant, président,
- le directeur des prix ou son représentant,
- deux administrateurs du ministère du commerce.

Art. 9. — La liste des candidats admis à concourir ainsi que celle des candidats admis au concours, sont arrêtées par le ministre du commerce et publiées par voie de presse ainsi que par voie d'affichage.

Art. 10. — Les candidats admis au concours sont recrutés en qualité d'agents d'administration stagiaires dans les différents services du ministère du commerce.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 février 1971.

P. le ministre du commerce,

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le secrétaire général,

Le directeur général
de la fonction publique,

Abdelaziz MANAMANI

Abderrahmane KIOUANE

MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté du 27 janvier 1971 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1969 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 portant suspension de la taxe unique globale à la production perçue sur les travaux d'entreprise réalisés par ou pour le compte de l'administration des postes et télécommunications et sur le matériel technique destiné à l'exploitation de ses services.

Le ministre des finances,

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1969 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 69-70 du 2 septembre 1969 portant suspension de la taxe unique globale à la production perçue sur les travaux d'entreprise réalisés par ou pour le compte de l'administration des postes et télécommunications et sur le matériel technique destiné à l'exploitation de ses services.

Arrête :

Article 1^{er}. — Les matériels ci-après sont ajoutés à la liste figurant en annexe II de l'arrêté du 1^{er} décembre 1969, susvisé.

Numéro du tarif douanier	Désignation des produits
73 - 22	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques même avec revêtement intérieur ou calorifuge.

Art. 2. — Le directeur des impôts et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1971.

Smaïn MAHROUG.

Arrêté du 10 février 1971 complétant l'arrêté du 7 septembre 1967 portant fixation des prix de cession des alcools.

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 62-140 du 20 décembre 1962, portant organisation administrative et financière du service des alcools;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1967 portant fixation des prix de cession des alcools, notamment son article 2 ;

Sur proposition du directeur des impôts et après avis du comité directeur du service des alcools,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 7 septembre 1967 susvisé, rubrique II, est complété *in fine* comme suit :

« Toutefois, les prix à l'exportation visés à la présente rubrique sont des prix moyens qui peuvent être, en fonction de l'évolution du marché international, majorés à l'initiative du service des alcools ou minorés dans les conditions fixées par l'article 5 du présent arrêté ».

Art. 2. — Le directeur des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 février 1971.

Smaïn MAHROUG.

Instruction n° 7 HC du 24 février 1971 relative aux modalités de domiciliation et de paiement du produit des exportations d'hydrocarbures liquides, applicables aux sociétés détentrices de titres miniers.

Objet : Modalités de domiciliation et de paiement du produit des exportations d'hydrocarbures liquides applicables aux sociétés détentrices de titres miniers, à la suite de la publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire n° 17 du 25 février 1971, de l'ordonnance n° 71-11 du 24 février 1971 portant nationalisation partielle des biens, parts, actions, droits et intérêts de toute nature, dans les sociétés filiales ou établissements connus sous la raison sociale, le sigle ou a dénomination de :

- Compagnie française des pétroles (Algérie) (C.F.P.(A) ;
- Société de participations pétrolières (PETROPAR) ;
- Société nationale des pétroles d'Aquitaine (S.N.P.A.) ;
- Compagnie de participation de recherches et d'exploitations pétrolières (COPAREX) ;
- Omnium de recherches et d'exploitations pétrolières (OMNIREX) ;
- Société de recherche et d'exploitation de pétroles (EURAFREP) ;

— Compagnie franco-africaine de recherches pétrolières (FRANCAREP) ;

— Compagnie de recherche et d'exploitation de pétrole au Sahara (C.R.E.P.S.) ;

— Société française de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SOFREPAL).

Références : — Décision ministérielle du 16 juillet 1964.

— Instruction n° 1 HC du 1^{er} août 1964.

— Instruction n° 2 HC du 18 janvier 1965.

— Instruction n° 3 HC du 3 juin 1967.

— Instruction n° 4 HC du 21 décembre 1967.

— Instruction n° 5 HC du 23 juin 1970.

— Instruction n° 6 HC du 24 février 1971.

CHAPITRE I

Domiciliation des exportations d'hydrocarbures liquides

I) La domiciliation préalable des exportations d'hydrocarbures liquides, est dorénavant exigée dans tous les cas.

II) La domiciliation ne peut être acceptée par les banques intermédiaires agréées en Algérie que contre production :

a) des documents réglementaires ;

b) d'une demande de domiciliation signée par le représentant dûment accrédité de la société exportatrice.

CHAPITRE II

Modalités de paiement et de rapatriement

La domiciliation ne peut être acceptée et les documents d'exportation visés en ce sens, que si les modalités de paiement du produit d'exportation confèrent à la banque domiciliaire, la maîtrise de la marchandise exportée jusqu'au moment du règlement.

Les conditions de paiement ci-après peuvent être admises par les banques intermédiaires agréées en Algérie :

— Paiement préalable.

— Paiement sur crédit documentaire irrévocable ouvert et confirmé par une banque intermédiaire agréée en Algérie.

— Paiement par crédit documentaire irrévocable ouvert par une banque étrangère de premier ordre.

— Règlement contre remise d'un jeu complet des documents représentatifs de la marchandise, émis ou endossés à l'ordre de la banque intermédiaire agréée en Algérie ou de quelqu'un pour elle, dûment mandaté à cette fin ou encore en blanc.

— Règlement par acceptation bancaire de premier ordre contre remise d'un jeu complet des documents représentatifs de la marchandise émis ou endossés à l'ordre de la banque intermédiaire agréée en Algérie ou de quelqu'un pour elle, dûment mandaté à cette fin, ou encore en blanc.

— Paiement selon toutes autres modalités conformes à la réglementation algérienne des changes et des transferts pour autant que le paiement soit préalablement garanti par une banque étrangère de premier ordre.

La Banque centrale d'Algérie peut également autoriser par décision particulière, toute domiciliation qui ne répondrait pas aux règles ci-dessus fixées.

CHAPITRE III

Dispositions diverses

Les banques intermédiaires agréées en Algérie sont tenues de passer, pour l'application des dispositions ci-dessus, des arrangements avec les banques étrangères concernées dans le cadre de leurs relations normales de correspondants, afin que soit assuré le rapatriement du produit des exportations d'hydrocarbures liquides, conformément aux textes en vigueur et notamment à l'instruction n° 6 HC du 24 février 1971.

Fait à Alger, le 24 février 1971.

Smaïn MAHROUG

Instruction n° 8 HC du 1^{er} mars 1971 aux intermédiaires agréés.

Aux termes de l'instruction n° 5 HC du 23 juin 1970, il est prévu que les excédents de rapatriements relatifs aux chargements d'un mois considéré, ne sont plus reportables sur les mois ultérieurs.

La présente instruction a pour objet de préciser qu'il est formellement interdit d'imputer à une exportation, une somme rapatriée avant la date de chargement de l'exportation considérée.

Il résulte de ce qui précède que :

1° les rapatriements anticipés sont considérés comme définitivement acquis ;

2° les excédents de rapatriements relatifs à un chargement considéré, ne peuvent, en aucune façon, être reportés sur les chargements ultérieurs.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1971.

Smaïn MAHROUG

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les fournitures destinées aux laboratoires photographiques.

Le montant de ce marché serait de 170.000 DA maximum.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, service du matériel, 11, bd Haddad Abderrazak à Alger.

Les soumissions doivent être adressées, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de la défense nationale, direction des services financiers, Les Tagarins à Alger, avant le 22 mars 1971 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel d'imprimerie.

— 1 composeuse semi-automatique,

— 1 machine à deux stations de bandes magnétiques plus un lot de fournitures.

Le montant de ce marché serait de 110.000 DA maximum.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, service du matériel, 11, bd Haddad Abderrazak à Alger.

Les soumissions doivent être adressées, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de la défense nationale, direction des services financiers, Les Tagarins à Alger, avant le 22 mars 1971 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de matériel d'imprimerie.

— 1 machine offset,

— 1 varityper en langue arabe plus un lot de fournitures.

Le montant de ce marché serait de 160.000 DA maximum.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, service du matériel, 11, bd Haddad Abderrazak à Alger.

Les soumissions doivent être adressées, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de la défense nationale, direction des services financiers, Les Tagarins à Alger, avant le 22 mars 1971 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les fournitures de papier destiné à l'imprimerie.

Le montant de ce marché serait de 40.000 DA maximum.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, service du matériel, 11, bd Haddad Abderrazak à Alger.

Les soumissions doivent être adressées, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de la défense nationale, direction des services financiers, Les Tagarins à Alger, avant le 22 mars 1971 à 18 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour les fournitures de papier fort, pelure et duplicateur.

Le montant de ce marché serait de 360.000 DA maximum.

Les candidats peuvent retirer le cahier des charges spéciales à la gendarmerie nationale, service du matériel, 11, bd Haddad Abderrazak à Alger.

Les soumissions doivent être adressées, sous double enveloppe et pli cacheté, au ministère de la défense nationale, direction des services financiers, Les Tagarins à Alger, avant le 22 mars 1971 à 18 heures.

MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATION

METEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Appel d'offres ouvert n° 4/71/BE

Un appel d'offres n° 4/71/BE est ouvert pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction d'une station Antenne avancée (A.A.) - VHF à grand gain et d'une antenne VHF à Ghardaïa.

Le dossier relatif à cette affaire pourra être retiré au service financier, bureau de l'équipement (bureau 406, 4ème étage) de l'établissement national pour l'exploitation météorologique et aéronautique, avenue de l'Indépendance à Alger.

Les soumissions devront parvenir, sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure cachetée portant en évidence le nom du soumissionnaire et la mention « Ne pas ouvrir - Appel d'offres n° 4/71/BE », pour le 8 avril 1971, date limite, à 17 heures, à l'adresse sus-indiquée.

MINISTRE DE L'INTERIEUR

WILAYA DE MEDEA

3ème division

BUREAU DES MARCHES

COMPTE SPECIAL N° 304.005 LIGNE 02

Construction de 20 logements H.L.M. à Tablat

Lots secondaires

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des lots suivants :

Lot n° 2 : étanchéité,

Lot n° 3 : menuiserie,

Lot n° 4 : ferronnerie,

Lot n° 5 : plomberie - sanitaire,

Lot n° 6 : électricité,

Lot n° 7 : peinture - vitrerie,

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier à l'adresse suivante : E.T.A.U., chemin Larbi Alik à Hydra (Alger), ou prendre tous renseignements utiles à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Médéa, cité Khatiri Bensouna à Médéa, bureau des marchés.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que la déclaration à souscrire, devront parvenir, avant le 8 mars 1971 à 18 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3ème division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de 50 logements H.L.M. à Sour El Ghazlane

Lots secondaires

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des lots suivants :

- Lot n° 2 : étanchéité,
- Lot n° 3 : menuiserie,
- Lot n° 4 : ferronnerie,
- Lot n° 5 : plomberie - sanitaire,
- Lot n° 6 : électricité,
- Lot n° 7 : peinture - vitrerie,

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier à l'adresse suivante : E.T.A.U., chemin Larbi Alik à Hydra (Alger), ou prendre tous renseignements utiles à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Médéa, cité Khatiri Bensouna à Médéa, bureau des marchés.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que la déclaration à souscrire, devront parvenir, avant le 8 mars 1971 à 18 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3ème division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de 20 logements H.L.M. à Bou Saada

Lots secondaires

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des lots suivants :

- Lot n° 2 : étanchéité,
- Lot n° 3 : menuiserie,
- Lot n° 4 : ferronnerie,
- Lot n° 5 : plomberie - sanitaire,
- Lot n° 6 : électricité,
- Lot n° 7 : peinture - vitrerie,

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier à l'adresse suivante : E.T.A.U., chemin Larbi Alik à Hydra (Alger), ou prendre tous renseignements utiles à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Médéa, cité Khatiri Bensouna à Médéa, bureau des marchés.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que la déclaration à souscrire, devront parvenir, avant le 20 mars 1971 à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3ème division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

Construction de 50 logements urbains à Médéa

Un appel d'offres est lancé en vue de l'exécution des lots suivants :

- Lot n° 2 : étanchéité,
- Lot n° 3 : menuiserie,
- Lot n° 4 : ferronnerie,
- Lot n° 5 : plomberie - sanitaire,
- Lot n° 6 : électricité,
- Lot n° 7 : peinture - vitrerie,

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier à l'adresse suivante : E.T.A.U., chemin Larbi Alik à Hydra (Alger), ou prendre tous renseignements utiles à la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de Médéa, cité Khatiri Bensouna à Médéa, bureau des marchés.

Les offres, accompagnées des références professionnelles et des pièces fiscales et sociales exigées par la réglementation en vigueur ainsi que la déclaration à souscrire, devront parvenir, avant le 20 mars 1971 à 12 heures, délai de rigueur, au wali de Médéa, 3ème division, bureau des marchés à Médéa, étant précisé que seule la date de réception et non celle de dépôt à la poste, sera prise en considération.

Les entreprises resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM - DAIRA DE MILLANA

COMMUNE DE MILLANA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue des travaux d'achèvement de l'école de Korkah.

Les entreprises intéressées par ces travaux pourront consulter et retirer le dossier, contre remboursement des frais de reproduction en vue de leur soumission chez M. Jean Grange, architecte, 274, avenue Général Leclerc, Baïnem à Alger.

Les offres seront adressées sous pli cacheté et recommandé, accompagnées des pièces réglementaires exigées par l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, mairie de Millana, avant le 19 mars 1971, à 18 heures, le cachet de la poste en faisant foi.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CENTRE HOSPITALIER ET UNIVERSITAIRE D'ALGER

Un appel d'offres est lancé pour la fourniture de cartes spéciales destinées au service de la mécanographie de l'établissement pendant l'année 1971.

Les offres devront être adressées au directeur général du centre hospitalier et universitaire d'Alger, avant le 27 mars 1971, terme de rigueur, sous pli cacheté portant la mention extérieure « appel d'offres n° 3/71 ».

Pour tous renseignements, s'adresser à l'économat de l'établissement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION DE LA WILAYA D'ALGER

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réfection de l'installation de chauffage à l'hôpital civil de Rouiba.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 200.000 DA.

Les entreprises intéressées peuvent retirer le dossier au service technique construction (4ème étage) à l'adresse ci-dessous indiquée.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger - 14, Bd Colonel Amirouche - avant le 20 mars 1971 à 11 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux ci-dessous à l'école d'agriculture de l'Algérois à Surcouf.

Lot n° 8 - Téléphone - estimé à 50.000 DA.

Lot n° 9 - Aménagement de laboratoires - estimé à 500.000 DA.

Les candidats peuvent consulter le dossier chez M. Berthy Louis, architecte, sis rue Abdelkader Soudani (immeuble B « Le Paradou » Sidi M'Hamed (Alger).

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd, Colonel Amirouche, Alger, avant le 20 mars 1971 à 11 heures.

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots ci-dessous au collège national d'enseignement technique de garçons à Bilda.

Le montant des travaux est évalué approximativement à :

- Chauffage et production d'eau chaude - estimé à : 900.000 DA
- Monte-linge et monte-plats..... - estimé à : 120.000 DA
- Téléphone - estimé à : 20.000 DA

Les candidats peuvent consulter le dossier chez M. Juaneda Camilla, architecte, demeurant à Alger, 202, Bd Colonel Bougara (3ème étage), Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront, parvenir à l'ingénieur en chef, directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya d'Alger, 14, Bd Colonel Amirouche, Alger - avant le 20 mars 1971 à 11 heures.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

Aménagements du centre pénitentiaire de Relizane

Un appel d'offres ouvert, est lancé en vue de l'aménagement du centre pénitentiaire de Relizane, portant sur un lot unique groupant les corps d'état suivants :

Lot unique :

- Gros-œuvre
- Plomberie
- Menuiserie
- Electricité

Les entrepreneurs pourront recevoir, contre paiement des frais de reproduction, les dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres à la direction des travaux publics et de la construction - Square Boudjemaa Mohamed, Mostaganem.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 6 mars 1971 à 12 heures ; elles devront être déposées à l'adresse sus-indiquée.

**SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE
DIRECTION DE L'HYDRAULIQUE
DE LA WILAYA DE SETIF**

Programme d'équipement public (ville de M'Sila)

I. — Objet du marché :

Exécution d'un forage de reconnaissance transformable en forage d'exploitation dans la zone Koudiat Guetalfa, à M'Sila (wilaya de Sétif).

II. — Lieu de consultation du dossier :

Le dossier de soumission pourra être consulté et obtenu, contre paiement des frais de constitution, à la direction de l'hydraulique de la wilaya de Sétif.

III. — Présentation, lieu et date de réception des offres.

Les offres seront remises sous enveloppe cachetée, dans les formes prescrites par la note jointe au dossier. Les plis seront adressés en recommandé au directeur de l'hydraulique de la wilaya de Sétif, quartier la Pinède, Sétif et devront parvenir à cette même adresse, le 17 mars 1971, avant 18 heures.

Les candidats resteront engagés trois mois par leurs offres.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DE LA SAOURA**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un hôpital civil de 120 lits à Adrar (Saoura).

Cet appel d'offres portera sur les différents lots désignés ci-après :

1^{er} Lot. Terrassement, gros-œuvre V.R.D. superstructures, plomberie sanitaire, réservoirs d'eau, menuiserie, ferronnerie, peinture, vitrerie.

2^{ème} Lot, Electricité groupe électrogène 20 K.V.A.

3^{ème} Lot. Chauffage, climatisation, équipements cuisines, buanderie.

4^{ème} Lot. Station d'épuration.

Les candidats intéressés pourront retirer les dossiers auprès de la direction des travaux publics et de la construction de la wilaya de la Saoura.

Les soumissions doivent parvenir à l'adresse indiquée plus haut le 5 avril 1971 à 18 heures au plus tard. Elles doivent être accompagnées des pièces réglementaires prévues à l'article 10, paragraphe 2 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967. Doit être également jointe, une copie de la qualification professionnelle.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION
DE LA WILAYA DES OASIS**

Objet de l'appel d'offres :

Construction d'une clôture et de 2 garages à l'hôpital civil de Touggourt.

Estimation approximative :

Deux cent cinquante mille dinars (250.000 DA).

Délai d'exécution :

Quatre (4) mois.

Lieu de consultation des dossiers :

Bureau du directeur des travaux publics et de la construction de la wilaya des Oasis.

Lieu, date et heure de réception des offres :

Les offres devront parvenir au directeur des travaux publics, et de la construction de la wilaya des Oasis, BP 64 - Ouargla, au plus tard le 27 mars 1971 à 18 heures.

**MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE
SOCIETE NATIONALE DES CORPS GRAS**

La société nationale des corps gras, lance un appel d'offres pour la fourniture de : acide chlorhydrique, bouchons-liège, carton d'emballage, colles pour usage industriel, détartrant K, ficelle lieuse, hypochlorite de soude, lessive de soude, peinture alu et de marquage, rouleaux kraft gommé, silicate de soude.

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer le cahier des charges moyennant la somme de 50 DA, ou à écrire pour avoir communication de celui-ci, à la direction administrative, société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires doivent être adressées avant le 26 mars 1971, le cachet de la poste faisant foi, sous pli recommandé avec la mention « ne pas ouvrir », appel d'offres - produits de traitement et de conditionnement.

Dans le cadre de l'approvisionnement de ses unités de production, la société nationale des corps gras, lance un avis d'appel d'offres international, consistant en la fourniture de :

— Produits chimiques pour raffinage, huiles alimentaires, fabrication de savons et savonnets.

— Papiers filtres, papier d'emballage mousseline, toiles filtres, joints pour bouchons à vis, emballages métalliques et divers ingrédients.

Pour l'exercice 1971/72.

Les sociétés intéressées sont invitées à retirer, moyennant le règlement de la somme de 100 DA, représentant les frais de reproduction, le cahier des charges ou écrire pour avoir communication de celui-ci, à la direction de l'administration générale, société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy - Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous double pli recommandé à la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy - Alger, avant le 26 mars 1971, dernier délai, le cachet de la poste faisant foi.

Le pli devra comporter la mention, appel d'offres « produits chimiques, raffinage et ingrédients divers », ne pas ouvrir.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant une durée de 90 jours.

MINISTERE DU TOURISME

OFFICE NATIONAL ALGERIEN DU TOURISME

Direction de l'équipement

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau thermalé pour la station thermalé de Hammam Meskhoutine.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, peuvent consulter ou retirer le dossier à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme, ONAT, 25/27, rue Khélifa Boukhalfa (Alger).

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission » bien apparente avant le 27 mars 1971 à 18 heures, dernier délai au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa (Alger).

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Il est précisé que ce délai est celui de la réception des plis.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la construction et l'équipement d'un poste de transformation 5.500/220 - 380 volts pour l'hôtel de Tlemcen.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, peuvent consulter ou retirer le dossier à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme, ONAT, 25/27, rue Khélifa Boukhalfa (Alger).

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission » bien apparente avant le 27 mars 1971 à 18 heures, dernier délai au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa (Alger).

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Il est précisé que ce délai est celui de la réception des plis.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour la pose de conduites d'assainissement pour l'évacuation des eaux usées et eaux vannes du caravansérail d'Aïn Sefra.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, peuvent consulter ou retirer le dossier à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme, ONAT, 25/27, rue Khélifa Boukhalfa (Alger).

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission » bien apparente avant le 27 mars 1971 à 18 heures, dernier délai au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa (Alger).

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Il est précisé que ce délai est celui de la réception des plis.

Un avis d'appel d'offres est lancé pour :

— la construction et l'équipement d'un puits de 3 m de diamètre

— La pose d'une conduite de distribution en eau potable du caravansérail d'Aïn Sefra.

Les entreprises intéressées par cet appel d'offres, peuvent consulter ou retirer le dossier à la direction de l'équipement de l'office national algérien du tourisme, ONAT, 25/27, rue Khélifa Boukhalfa (Alger).

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée dont l'une portant la mention « soumission » bien apparente avant le 27 mars 1971 à 18 heures, dernier délai au président de la commission d'ouverture des plis, ministère du tourisme, 42, rue Khélifa Boukhalfa (Alger).

Toute soumission reçue après ce délai ne pourra être prise en considération.

Il est précisé que ce délai est celui de la réception des plis.

SECRETARIAT D'ETAT A L'HYDRAULIQUE

DIRECTION DES ETUDES GENERALES ET DE LA PROGRAMMATION

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de clôture en grillage.

Les dossiers sont à retirer à la direction des études générales et de la programmation, « Clairbois » - Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée au directeur des études générales et de la programmation, au plus tard, le 17 mars 1971, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de cuves cylindriques.

Les dossiers sont à retirer à la direction des études générales et de la programmation, « Clairbois » - Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée au directeur des études générales et de la programmation, au plus tard, le 17 mars 1971, à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DES ETUDES DE MILIEU ET DE LA RECHERCHE HYDRAULIQUE

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution de cinq (5) forages par procédé Benoto ou par battage dans la basse Soummam.

Les dossiers sont à retirer à la direction des études de milieu et de recherche hydraulique, « Clairbois » - Birmandreis.

Les offres, nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir sous double enveloppe cachetée, au directeur des études de milieu et de recherche hydraulique, au plus tard le 22 mars 1971 à 18 heures.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.